


Commune d'ALLENC

Révision n°1
zonage
d'Assainissement

Allenc - Village

DOSSIER D'ENQUETE PUBLIQUE

Légende :

 Limite de la zone en
assainissement collectif
*Toute parcelle non comprise dans une zone d'Assainissement
Collectif relève d'un mode d'Assainissement Non Collectif.*

 Habitat



Echelle : 1/3000

AQUA SERVICES
8, rue de Wunsiedel
48 000 MENDE
Tel / fax : 04 66 65 31 23



Date : Janvier 2017 Référence : DWG
Fond cadastral (non validé) : SCINPAT - CG48



Mairie d'Allenc

48190 ALLENC

Délibération du Conseil Municipal

Séance du 10 février 2017	Objet : Modification du plan du zonage d'assainissement
----------------------------------	--

Date convocation : 02 février 2017

Membres en exercice : 11
 Membres présents : 9
 Membres qui ont pris part à la délibération : 11
 Votes : pour : 11 – contre : 0 – abstention : 0

L'an deux mille dix-sept, le dix février, à 20 heures 45, Le Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur ANDRE Jean-Bernard, Maire.

Etaient présents les conseillers municipaux : ANDRE Jean- Bernard, RANC Christophe, PEYTAVIN Martine, DIET Sylvie, JAFFUER Christophe, MAURIN Gérard, RICHARD Jean-Paul, MARCON Véronique, FERRIER Jacky.

Absents excusés : PEYTAVIN Michel qui a donné procuration à RICHARD Jean-Paul.
 MAURIN Dominique qui a donné pouvoir à JAFFUER Christophe.

Mme MARCON Véronique a été élue secrétaire de séance.

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles R 123-6 à R 123-23,
Vu le Code général des collectivités territoriales, article L 2224-7 à L 2224-11 et R 2224-6 à R 2224-22
Vu la loi 32-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, notamment ses articles 35 et 36,
Vu le décret n°94-469 modifié du 3 juin 1994 relatif à la collecte et au traitement des eaux usées,

Monsieur le Maire rappelle au Conseil Municipal que la commune a confié le soin au cabinet AQUA SERVICES de réaliser une modification du zonage d'assainissement de la commune d'Allenc.
 Par délibération du 13/09/2013, le Conseil Municipal de la Mairie d'ALLENC a approuvé le premier zonage d'assainissement de la commune.
 Etant donné les travaux projetés d'extension du réseau d'assainissement collectif permettant le raccordement d'habitations supplémentaires au réseau d'assainissement collectif existant, le Conseil Municipal souhaite aujourd'hui modifier le zonage d'assainissement afin de l'adapter aux prochaines modifications de réseaux.
 Cette révision du zonage d'assainissement existant fait l'objet d'une nouvelle carte de zonage d'assainissement qui devra être soumise elle aussi à enquête publique.

Monsieur le Maire présente l'étude réalisée par le cabinet AQUA SERVICES concernant les modifications de la zone d'assainissement collectif.
 Cette modification porte sur l'intégration du hameau de Mas Planti à la zone d'assainissement collectif.
 Par ailleurs, afin de mettre en adéquation le futur zonage d'assainissement avec le devenir des parcelles, quatre parcelles supplémentaires situées au hameau du Puech seront intégrées à la zone d'assainissement collectif (les parcelles YP 65, 66, 67 et 257)

Le Conseil Municipal,
 Entendu l'exposé de Monsieur le Maire,
 Considérant l'étude de modification du zonage du cabinet AQUA SERVICES,

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal décide :

- **D'adopter** le projet de modification de zonage du cabinet AQUA SERVICES,
- **De retenir :**

- Dans le cadre de la révision n°1 du zonage d'assainissement, seul le hameau du Mas Planté est intégré à la zone d'assainissement collectif. Le reste s'avère inchangé.
- Au village d'Allenc : les hameaux du Puech et du Mas, ainsi que les hameaux des Salelles, du Beyrac, de l'Arzalier et du Mazel, reste en zone d'assainissement collectif.
- Les autres secteurs de la commune, à savoir au village d'Allenc : les hameaux de la Croix de Comte, du Mas Renouard, du Bourg et du Mas Pouget, ainsi que les hameaux de Combeberti, de Veyrines, de la Prade, de l'Altaret, du Gendric, du Mazas, du Moulin de la Valette et du Villaret reste en zone d'Assainissement Non Collectif ;
- Aucun zonage des eaux pluviales n'est élaboré dans la présente révision n°1 du zonage d'assainissement.

- **De mandater** Monsieur le Maire pour obtenir désignation d'un commissaire enquêteur auprès du Président du Tribunal Administratif,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à lancer la procédure d'enquête publique,

- **D'autoriser** Monsieur le Maire à signer les documents nécessaires à la réalisation de ces procédures.

Pour Délibération conforme, fait à Allenc, 16 février 2017
Acte rendu exécutoire, après dépôt en Préfecture le 16 février 2017
Et Publication le 16 février 2017
Le Maire, Jean-Bernard ANDRE



ARRÊTÉS

Arrêté n° 11-2017 du 06 juillet 2017 – ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune d'Allenc, Lozère,

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-6 à R.123.23 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, article L 2224-7 à L 2224-11 et R. 2224-6 à R 2224-22 ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, notamment ses articles 35 et 36 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Allenc en date du 10/02/17 proposant le zonage d'assainissement ;

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES en date du 22/03/17 désignant le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE :

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Allenc. L'enquête publique se déroulera du lundi 31/07/2017 au jeudi 31/08/2017 pour une durée de 32 jours consécutifs à la mairie d'Allenc.

Article 2 – M. SIRVENS Jacques, domicilié à LACHAMP 48100 désigné par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 – les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Allenc du lundi 31/07/2017 au jeudi 31/08/2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur siègera et recevra à la mairie d'Allenc les jours et heures suivants :

- Le lundi 31/07/2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Le Mardi 08/08/17 de 9h à 12h
- Le Jeudi 31/08/17 de 14h à 17h

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune d'Allenc : www.allenc.fr . Le public pourra également communiquer ses remarques et questions aux commissaire enquêteur via l'adresse mail suivante : enquetepublique.allenc@orange.fr

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'Allenc ou encore par mail à l'adresse rappelée ci-après : enquetepublique.allenc@orange.fr, lequel les annexera au registre d'enquête.

ARRÊTÉS

Article 4 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui l'emportera le jour même.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire de la commune d'Allenc, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie d'Allenc pendant un an minimum à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Allenc quinze jour au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera en outre publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard le 07/07/2017 et justifiées par un certificat du Maire. Un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 31/07/17 et le 07/08/17. Un exemplaire de deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, et au commissaire enquêteur.

Fait à Allenc, le 06 juillet 2017
Publication et Notification du 06 juillet 2017
Le Maire, Jean-Bernard ANDRE,

ARRÊTÉS

Arrêté n° 11-2017 du 06 juillet 2017 – ARRETE D'OUVERTURE D'ENQUETE PUBLIQUE RELATIVE AU PROJET DE ZONAGE D'ASSAINISSEMENT

Le Maire de la Commune d'Allenc, Lozère,

VU Le Code de l'environnement, notamment ses articles R.123-6 à R.123.23 ;

VU Le code général des collectivités territoriales, article L 2224-7 à L 2224-11 et R. 2224-6 à R 2224-22 ;

VU la loi 92-3 du 3 janvier 1992 sur l'eau modifiée, notamment ses articles 35 et 36 ;

VU l'arrêté du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu'à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité ;

VU la délibération du conseil municipal de la commune d'Allenc en date du 10/02/17 proposant le zonage d'assainissement ;

VU les pièces du dossier relatives à la délimitation des zones d'assainissement à soumettre à l'enquête publique ;

VU l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES en date du 22/03/17 désignant le commissaire enquêteur ;

ARRÊTE :

Article 1 - Il sera procédé à une enquête publique sur les dispositions du zonage des eaux usées et des eaux pluviales de la commune d'Allenc. L'enquête publique se déroulera du lundi 31/07/2017 au jeudi 31/08/2017 pour une durée de 32 jours consécutifs à la mairie d'Allenc.

Article 2 – M. SIRVENS Jacques, domicilié à LACHAMP 48100 désigné par l'ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NIMES, assumera les fonctions de commissaire enquêteur.

Article 3 – les pièces du dossier ainsi qu'un registre d'enquête seront déposés à la mairie d'Allenc du lundi 31/07/2017 au jeudi 31/08/2017 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance.

Le commissaire enquêteur siègera et recevra à la mairie d'Allenc les jours et heures suivants :

- Le lundi 31/07/2017 de 9h à 12h et de 14h à 17h
- Le Mardi 08/08/17 de 9h à 12h
- Le Jeudi 31/08/17 de 14h à 17h

afin de répondre aux demandes d'informations présentées par le public.

Le dossier sera consultable sur le site internet de la commune d'Allenc : www.allenc.fr . Le public pourra également communiquer ses remarques et questions aux commissaire enquêteur via l'adresse mail suivante : enquetepublique.allenc@orange.fr

Les observations éventuelles pourront être consignées sur le registre d'enquête ouvert à cet effet ou être adressées par écrit à Monsieur le commissaire enquêteur à la mairie d'Allenc ou encore par mail à l'adresse rappelée ci-après : enquetepublique.allenc@orange.fr, lequel les annexera au registre d'enquête.

ARRÊTÉS

Article 4 – A l'expiration du délai d'enquête, le registre sera clos par le commissaire enquêteur qui l'emportera le jour même.

Le commissaire enquêteur transmettra le dossier de l'enquête avec son rapport et ses conclusions motivées à Monsieur le Maire de la commune d'Allenc, dans les trente jours à compter de la clôture de l'enquête. Une copie du rapport sera transmise à Monsieur le Préfet.

Le rapport du commissaire enquêteur énonçant ses conclusions motivées sera tenu à la disposition du public en mairie d'Allenc pendant un an minimum à compter de la date de clôture de l'enquête ainsi que sur le site internet de la commune.

Article 5 – Le présent arrêté sera affiché à la porte de la mairie et publié par tout autre procédé en usage dans la commune d'Allenc quinze jour au moins avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête.

Un avis sera en outre publié, en caractères apparents, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et habilités à recevoir les annonces légales, quinze jours au moins avant le début de l'enquête.

Ces formalités devront être effectuées au plus tard le 07/07/2017 et justifiées par un certificat du Maire. Un exemplaire de chaque journal sera annexé au dossier avant l'ouverture de l'enquête.

Par ailleurs, l'insertion dans la presse devra être renouvelée dans les conditions ci-dessus avant l'expiration d'un délai de huit jours suivant l'ouverture de l'enquête, soit entre le 31/07/17 et le 07/08/17. Un exemplaire de deux journaux devra également être joint au dossier dès leur parution.

Article 6 – Ampliation du présent arrêté sera adressé à Monsieur le Préfet de la Lozère, et au commissaire enquêteur.

Fait à Allenc, le 06 juillet 2017
Publication et Notification du 06 juillet 2017
Le Maire, Jean-Bernard ANDRE,





Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'ÉNERGIE ET DE LA MER

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie

Montpellier, le 18/05/2017

*Direction Énergie Connaissance
Département Autorité environnementale
Division Evaluation Environnementale Est*

Le directeur régional

à

Affaire suivie par : Julie MARTY
Téléphone : 0434466740
Courriel : julie.marty@developpement-durable.gouv.fr

Mairie d'Allenc

Le Village
48100 ALLENC

**Objet : Dossier d'examen au cas par cas n°2017-005171
Accusé de réception par l'Autorité environnementale**

En application des articles R122-17-II et R122-18 du Code de l'environnement, vous m'avez transmis pour examen le dossier suivant :

Personne public responsable du plan : Mairie d'Allenc

Intitulé du plan : Révision du zonage d'assainissement de la commune d'ALLENC (48)

Localisation : la commune de Allenc sur le département de Lozère

Ce dossier a été reçu à la DREAL le **15 mai 2017**.

Une demande de complément éventuelle pourra vous être adressée. Le délai d'instruction de deux mois débute à compter de la date du présent accusé de réception.

Au-delà de ce délai de deux mois, l'absence de réponse vaudra obligation tacite de réaliser une évaluation environnementale.

Conformément à l'article R122-18 du Code de l'environnement, je ferai procéder à la mise en ligne de votre demande d'examen au cas par cas sur le site internet de la DREAL Occitanie.

520 allée Henri II de Montmorency - CS 69007 - 34064 MONTPELLIER CEDEX 02

<http://www.languedoc-roussillon-midi-pyrenees.pref.gouv.fr>



Mission régionale d'autorité environnementale

OCCITANIE

**Décision de dispense d'évaluation environnementale
après examen au cas par cas,
en application de l'article R.122-18 du code de l'environnement,
sur la révision du zonage d'assainissement collectif de la
commune d'Allenc (48)**

N° saisine 2017-5171

n°MRAe 2017DKO85

La mission régionale d'Autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (MRAe), en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application du décret n°2016-519 du 28 avril 2016 ;

Vu la directive 2001/42/CE du 27 juin 2001 du Parlement européen relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, notamment son annexe II ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles R.122-17-II et R.122-18 ;

Vu le décret n°2016-519 du 28 avril 2016 portant réforme de l'autorité environnementale ;

Vu l'arrêté ministériel du 12 mai 2016 portant nomination des membres des MRAe ;

Vu la convention signée entre le président de la MRAe et le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Languedoc-Roussillon-Midi-Pyrénées ;

Vu la délibération n°2016-01 de la MRAe, en date du 24 juin 2016, portant délégation à Marc Challéat, président de la MRAe, et à Bernard Abrial, membre de la MRAe, pour prendre les décisions faisant suite à une demande d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au dossier suivant :

- n°2017-5171 ;
- révision du zonage d'assainissement collectif de la commune d'Allenc (48), déposée par la commune ;
- reçue le 15 mai 2017 et considérée complète le 15 mai 2017 ;

Vu la consultation de l'agence régionale de santé en date du 18 mai 2017 et en l'absence de réponse ;

Considérant que la commune d'Allenc (232 habitants en 2014 – source INSEE), soumise au Règlement National d'Urbanisme (RNU), révise son zonage d'assainissement collectif au titre des alinéas 1° et 2° de l'article L.2224-10 du code général des collectivités territoriales¹ ;

Considérant que la commune souhaite mettre en révision son zonage d'assainissement datant du 13 septembre 2013 en vue de raccorder des secteurs actuellement identifiés en zone d'assainissement non collectif ;

Considérant que le projet de révision du zonage d'assainissement consiste, au regard des alinéas 1° et 2° précédemment mentionnés :

– à conserver les zones actuellement desservies par les réseaux d'assainissement collectif, en particulier le tissu urbain principal (centre historique) ;

– à étendre les zones desservies par les réseaux d'assainissement collectif via :

- le raccordement du hameau du Mas Planti pour lequel des non-conformités ont été relevées,
- l'intégration de certaines parcelles dans le zonage, déjà physiquement raccordées au réseau d'assainissement collectif,

– à maintenir le reste de la commune en assainissement individuel ;

Considérant que la station d'épuration d'Allenc est en mesure d'accepter et de traiter la charge de pollution supplémentaire générée par le projet de raccordement du hameau de Mas Planti ;

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des connaissances disponibles à ce stade, le projet d'élaboration du zonage d'assainissement collectif limite les probabilités d'incidences notables sur la santé humaine et l'environnement au sens de l'annexe II de la directive 2001/42/CE susvisée ;

¹ Selon ces alinéas, « les communes ou leurs établissements publics de coopération délimitent (...) les zones d'assainissement collectif où elles sont tenues d'assurer la collecte des eaux usées domestiques et le stockage, l'épuration et le rejet ou la réutilisation de l'ensemble des eaux collectées » ainsi que « les zones relevant de l'assainissement non collectif où elles sont tenues d'assurer le contrôle de ces installations et, si elles le décident, le traitement des matières de vidange et, à la demande des propriétaires, l'entretien et les travaux de réalisation et de réhabilitation des installations d'assainissement non collectif ».

Décide

Article 1^{er}

Le projet de révision du zonage d'assainissement collectif de la commune d'Allenc (48), objet de la demande n°2017-5171, n'est pas soumis à évaluation environnementale.

Article 2

La présente décision sera publiée sur le site internet de la mission régionale d'autorité environnementale Occitanie (MRAe) : www.mrae.developpement-durable.gouv.fr et sur le site internet de la DREAL Occitanie ou Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Marseille, le 26 juin 2017

Le président de la mission régionale
d'autorité environnementale,
Marc Challéat



Voies et délais de recours contre une décision imposant la réalisation d'une évaluation environnementale

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Le président de la MRAe Occitanie
DREAL Occitanie
Direction énergie connaissance - Département Autorité environnementale
1 rue de la Cité administrative Bât G
CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

Recours hiérarchique : (Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Madame la Ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer
Tour Séquoia
92055 La Défense Cedex

Recours contentieux : (Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Tribunal administratif de Montpellier
6 rue Pitot
34000 Montpellier

Conformément à l'avis du Conseil d'État n°395916 du 06 avril 2016, une décision de dispense d'évaluation environnementale d'un plan, schéma, programme ou autre document de planification n'est pas un acte faisant grief susceptible d'être déféré au juge de l'excès de pouvoir. Elle peut en revanche être contestée à l'occasion de l'exercice d'un recours contre la décision approuvant le plan, schéma, programme ou autre document de planification.

DECISION DU

22/03/2017

N° E17000051 / 48

LE VICE-PRÉSIDENT
DU TRIBUNAL ADMINISTRATIF

Décision désignation commission ou commissaire

Vu enregistrée le 22/03/2017, la lettre par laquelle le Maire d'ALLENC demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet :

le projet de zonage des eaux usées et des eaux pluviales sur la commune d'ALLENC ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2017 ;

DECIDE

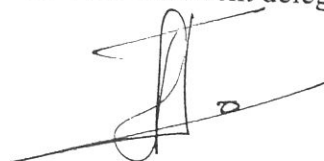
ARTICLE 1 : Monsieur Jacques SIRVENS est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à la commune d'ALLENC et à Monsieur Jacques SIRVENS.

Fait à Nîmes, le 22/03/2017

Le Vice-Président délégué,



Jean-Pierre FIRMIN